

**Date de convocation :**

Le 23 janvier 2023

**NOMBRE :**

- de conseillers : 23
- de présents : 18
- de votants : 23

**N° d'inscription de l'acte soumis  
à l'obligation de transmission  
au Représentant de l'Etat :**

15\_2023

**Secrétaire de Séance :**

Mme Fanny RICHARD

**OBJET :**

- Régimes des  
astreintes du  
personnel

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 30 janvier, à 17 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

**Etaient présents (18) :**

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, François BLAT, Fanny RICHARD, Charles BENJABEN, Valérie MAHIEU, Xavier LACAILE, Virginie SOIGNEUX, Sandrine MERCIER, Sabine HENNEBERT, Simon BRASSART, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS

**Ont donné pouvoir (5) :** Romain POLLART donne pouvoir à Françoise DUPUIITS, Marie-Claire DELAIRE donne pouvoir à Annick CORNELIS, Sabine TROUILLET donne pouvoir à François ERLEM, Jean-Philippe MICHEL donne pouvoir à Jean-Marc DUMEIGE, Michaël DELATTRE à Fanny RICHARD

La commune doit fixer les modalités de recours, d'organisation et de rémunération des astreintes. Une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Ces périodes d'astreinte donnent lieu, pour les agents de l'ensemble des cadres d'emploi de la filière technique, à une indemnité pour rémunérer les astreintes mais pas de possibilité de repos compensateur.

Le détail des horaires et des rémunérations est le suivant :

**Horaires :**

- Astreinte semaine complète : du lundi 8 h 00 au lundi suivant 8 h 00 ;
- Astreinte nuit : de 17 h 00 au lundi 8 h 00 ;
- Astreinte week-end : du vendredi 17 h 00 au lundi 8 h 00 ;
- Astreinte samedi, dimanche ou jour férié : de 8 h 00 à 17 h 30.

**Rémunération :**

INDEMNITE D'ASTREINTE	ASTREINTES D'EXPLOITATION
Périodes d'astreinte	Montant en euros (arrêté du 14/04/2015)
La semaine complète d'astreinte	159, 20 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	8, 60 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	10, 75 €
Samedi ou journée de récupération	37, 40 €

**Ainsi fait et délibéré en séance**

**les jours, mois et an susdits**

Le Maire

François ERLEM

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

Une astreinte le dimanche ou jour férié	46, 55 €	Envoyé en préfecture le 31/01/2023 Reçu en préfecture le 31/01/2023 Publié le ID : 059-215903311-20230130-15_2023-DE
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116, 20 €	

Lorsque l'astreinte est déclenchée et qu'un agent doit intervenir, la rémunération se fera par le biais de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ou au bénéfice d'un repos compensateur majoré.

**Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

D'acter le régime des astreintes du personnel de la commune.